GE_GERICHTE ATAS/186/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_186_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/186/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/186/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, dès lors que le recours est dirigé contre une décision rendue sur opposition en application desdites lois. Le recours a été formé en temps utile, dès lors que la décision attaquée a été notifiée le mardi 23 mai 2017 et le recours déposé le jeudi 22 juin 2017, soit le dernier jour du délai de recours (art. 60 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévue par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 2

a. C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGA l'ancre dans son domaine d'application à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA). La teneur de ces dispositions est reprise ou répétée pour diverses prestations sociales, dont à l'art. 24 LPCC pour les PCC. La procédure de restitution comporte trois étapes (la deuxième étant cependant souvent simultanée à la première), à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des

A/2720/2017 - 10/17 - prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGA, p. 383). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations

perçues indûment que sont examinées les deux conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation difficile devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). b. En l'espèce, l'obligation de restituer un trop perçu de prestations complémentaires de CHF 55'711.- a été fixée quant à son principe et à sa quotité par la décision sur opposition du 20 janvier 2016, qui est entrée en force, le recourant ayant renoncé au demeurant explicitement à recourir à son encontre. L'objet du recours est uniquement le refus, confirmé sur opposition, d'une remise de cette obligation.

E. 3

a. Au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, la bonne foi – qui se présume (selon la règle générale qu'énonce l'art. 3 al. 1 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) – est réalisée lorsque le bénéficiaire de prestations sociales versées en réalité à tort n'a pas eu conscience de leur caractère indu lorsqu'il les a touchées, pour autant que ce défaut de conscience soit excusable d'après une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce. Il ne suffit donc pas que le bénéficiaire d'une prestation indue ait ignoré qu'il n'y avait pas droit pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner un tel élément (ATF 112 V 103 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 47 ss ad art. 25, p. 391 s.).

A/2720/2017 - 11/17 - b. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATAS/646/2016 du 23 août 2016 consid. 3 ; ATAS/82/2016 du 2 février 2016 consid. 4). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) relèvent que commet une négligence grave celui

qui, lors de la demande de prestation, de l’examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation complémentaire indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d’attention que l’on est en droit d’exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d’annoncer une modification de son revenu, qu’il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l’exercice d’une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul des prestations complémentaires, n’annonce pas une erreur de calcul qu’elle aurait facilement pu reconnaître (DPC 4652.03). c. Selon l’art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1) ; toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2). L’art. 24 de l’ordonnance sur les prestations complémentaires à l’assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC - AVS/AI - RS 831.301), reprend les mêmes règles, en prévoyant que l’ayant droit de prestations complémentaires ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la

A/2720/2017 - 12/17 - prestation, étant précisé que cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit.

E. 4

a. En l’espèce, il est établi que le recourant non seulement n’a pas annoncé être propriétaire d’un bien immobilier au Portugal, mais encore a déclaré n’être propriétaire d’aucun bien immobilier, et ce tant dans sa demande initiale de prestations complémentaires du 23 novembre 1999 que lors de la révision périodique de l’année 2010. Il a également failli à son obligation de renseigner l’intimé au début de la procédure de révision périodique initiée en 2015. Quelque non familier des démarches administratives qu’il ait pu être, il ne pouvait ignorer qu’il était propriétaire d’une maison dans son village natal au Portugal, qu’il avait acquise en 1985 et qui, selon les indications qu’il a lui-même données dans son complément d’opposition du 14 octobre 2015, a nécessité des investissements constants au fil des ans, et il ne pouvait ne pas réaliser qu’en répondant « non » ou « néant » à la question de savoir s’il était propriétaire d’un bien immobilier, il taisait un élément de son patrimoine susceptible d’influer sur son droit aux prestations complémentaires. Peu importe que le prix d’acquisition de cette maison n’avait été, en 1985, que de EUR 5'240.-, ni le cas échéant que le recourant ne mettait pas ce bien immobilier en location, voire que les conditions locales n’offraient à cet égard aucune perspective. Il sied de noter que, d’après ses propres indications, la valeur vénale de cette maison était de EUR 28'170.- en 2010 et de EUR 42'500.- en 2015, soit de montants certes peu élevés comparés au prix des biens immobiliers en Suisse mais devant tout de même n’apparaître pas neutres pour décider de son droit à des prestations complémentaires. b. Est quant à lui sans pertinence le fait que le recourant n’aurait pas rempli lui-même les formulaires qu’il a adressés au fil des ans à l’intimé (en particulier la demande initiale de prestations, les documents « Révisions périodiques » et « Déclarations de biens immobiliers »), mais aurait été assisté pour ces démarches par des personnes de confiance, voire une fiduciaire. Il n’en a pas moins signé lui-même lesdits

formulaires, et, quoi qu'il en soit, les faits de ses mandataires doivent le cas échéant lui être imputés en sa qualité de mandant (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; 114 II 181 consid. 2 ; 111 Ib 213 consid. 6a, p. 222 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_672/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1.2 ; 1C_170/2008 du 22 août 2008 consid. 3.2 ; 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6a publié in ZBl 103/2002 p. 363). c. La non-déclaration à l'intimé de sa propriété immobilière au Portugal relève pour le moins d'une négligence grave, qui a perduré pendant toute la période litigieuse, soit du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2015. Il s'ensuit que le recourant ne saurait être considéré comme ayant été sur ce sujet de bonne foi lorsque, mois après mois durant ladite période, il a perçu des prestations complémentaires pour le calcul desquelles la propriété de cette maison n'avait pas

A/2720/2017 - 13/17 - été prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées).

E. 5

a. On ne saurait en inférer que le recours est entièrement mal fondé. Il n'est en effet pas contesté que, dans une mesure ayant pu varier dans le temps et quantitativement durant ladite période, des prestations complémentaires ont été versées en trop au recourant non seulement du fait que ledit bien immobilier n'avait pas été pris en considération, de même qu'un produit de cet élément de fortune, mais aussi du fait que des revenus d'un des fils du recourant et un revenu potentiel résiduel de l'épouse de ce dernier n'avaient pas non plus été pris en compte. b. L'intimé s'est refusé à indiquer les parts respectives du trop-perçu total de CHF 55'771.- imputables à ces différentes sources de versements indus de prestations complémentaires, estimant que le défaut de réalisation de la condition de la bonne foi liée à la non-déclaration du bien immobilier excluait que le recourant ait pu être de bonne foi pour les deux autres causes de l'excès de prestations complémentaires lui ayant été versées. Or, ce n'est pas parce qu'un bénéficiaire de prestations complémentaires s'est le cas échéant rendu coupable d'une négligence grave en n'annonçant pas à l'intimé un élément de ses revenus ou de sa fortune (en l'occurrence un bien immobilier au Portugal) qu'une négligence grave doit forcément être retenue à son encontre s'agissant de la non-prise en compte d'autres éléments influençant le calcul du droit aux prestations complémentaires. Le Tribunal fédéral n'a nullement dit le contraire dans les arrêts que cite l'intimé. Il y a dit simplement que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêts 8C_954/2008 du 29 mai 2009 consid. 7.1 ; P 64/06 du 30 octobre 2007 consid. 6.1 ; cf. aussi 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1). Dans le second de ces arrêts (P 64/06 consid. 6.1), il a souligné que le moment déterminant pour juger si un assuré remplit la condition de la situation difficile est en revanche celui de l'entrée en force de la décision de restitution, et, évoquant l'hypothèse dans laquelle un assuré recevrait, pour une période pendant laquelle il a déjà perçu des prestations complémentaires, des éléments de fortune versés rétroactivement (par exemple un paiement rétroactif de rentes), il fallait considérer la situation non pas tant en relation avec la bonne foi de l'assuré, mais bien plutôt en relation avec la situation économique de celui-ci, et en tenir compte lors de l'examen de la condition de la situation difficile (ATF 122 V 221 ; arrêt du Tribunal fédéral 93/05 du 20 janvier 2007 consid. 5). c. En l'espèce, faute d'avoir été exposées par l'intimé, les circonstances entourant la non-prise en considération de revenus réalisés par l'un des fils du recourant ne sont pas connues, étant précisé qu'elles ne ressortent pas clairement du dossier. Si – comme on peut l'imaginer, sans toutefois en être

sûr à ce stade – le fils en question a réalisé des revenus que le recourant, c'est-à-dire son père, n'a pas déclarés à

A/2720/2017 - 14/17 - l'intimé, alors que, de ce fait, le recourant a perçu un supplément de prestations complémentaires, il faudrait sans doute envisager que le recourant s'est rendu coupable d'une violation de son obligation de renseigner, qui vaut au demeurant aussi pour les membres de la famille de l'ayant droit (art. 24 OPC-AVS/AI), voire – par identité de motifs avec le défaut d'annonce du bien immobilier – que la négligence que cette violation constituerait ne saurait être qualifiée de légère seulement, en sorte qu'une remise de l'obligation de restituer serait probablement elle aussi exclue pour la part du trop-perçu imputable à ce défaut de prise en compte desdits revenus. Il n'est toutefois pas totalement exclu que des circonstances spécifiques doivent conduire exceptionnellement à qualifier la négligence commise sur ce sujet de légère, au point de ne pas fermer la porte à une remise partielle ; la question ne peut qu'être laissée ouverte en l'occurrence, bien que rien n'accrédite concrètement l'hypothèse de la réalisation d'une telle exception. d. S'agissant en revanche de la non-prise en compte d'un gain potentiel résiduel de l'épouse du recourant, il n'est pas contesté que le recourant a dûment renseigné l'intimé sur les revenus effectifs réalisés par cette dernière. L'intimé ne fait valoir aucun motif – et il n'en apparaît aucun, à tout le moins de façon évidente – qu'il aurait dû estimer de sa propre initiative que son épouse avait une capacité de gain insuffisamment exploitée, au point qu'il aurait dû, spontanément, attirer l'attention de l'intimé sur le fait qu'un gain hypothétique complémentaire pouvait devoir être pris en compte dans le calcul de son droit aux prestations complémentaires. C'était à l'intimé d'examiner cette question et, s'il arrivait à la conclusion qu'une activité lucrative complémentaire était exigible de la part de l'épouse du recourant, il lui fallait statuer dans ce sens, au demeurant – sauf mauvaise foi avérée de l'ayant droit et/ou de membres de sa famille, qui auraient dissimulé la situation effective de la famille – non rétroactivement mais pour un avenir au surplus non immédiat, un délai d'adaptation convenable devant être imparti dans un tel cas au recourant et son épouse pour que celle-ci augmente son taux d'activité ou trouve un emploi complémentaire (RCC 1983 p. 160 ; ATAS/570/2015 du 21 juillet 2015 consid. 6d ; cf. directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC] n. 3482.06 et 07, où il est fait mention d'un délai d'adaptation d'au maximum douze mois). En l'espèce, la décision fixant le montant à restituer et révoquant les décisions antérieures est certes entrée en force et n'est pas objet du recours (consid. 2b). Dans le cadre du présent contentieux, limité au refus d'une remise de l'obligation de restituer, il ne s'impose pas moins de retenir que la bonne foi du recourant ne saurait être niée, mais doit au contraire être admise s'agissant de la perception (en l'occurrence réputée) indue de la part de prestations complémentaires liée à la non-prise en compte d'un gain potentiel résiduel de l'épouse du recourant. e. Ladite part n'est pas chiffrée, ni quantitativement ni – si tant est que cela soit possible et ait du sens – en pourcent de la somme totale de CHF 55'771.- réclamée

A/2720/2017 - 15/17 - au recourant, ainsi que le suggérait ce dernier. Il en va de même, le cas échéant exceptionnellement, de la part du trop-perçu liée à la non-prise en considération de revenus du fils du recourant. De la décision sur opposition du 20 janvier 2016 ressort que le gain potentiel résiduel dont l'intimé a tenu compte à titre de « montant présenté » pour l'épouse du recourant était de CHF 18'140.- pour 2008, CHF 9'079.- pour 2009, CHF 4'021.- pour 2010, CHF 4'873.- pour 2011, CHF 2'876.- pour 2012, CHF 2'666.- pour 2013, CHF 0.- pour 2014 et CHF 4'304.70 pour 2015 (ce qui représente un total de CHF 38'989.-

de 2008 à 2012 et de CHF 45'959.70 de 2008 à 2015, étant toutefois rappelé que, dès le 1er août 2012, l'intimé a supprimé les montants pris en compte à titre de gain potentiel estimé pour l'épouse du recourant). Ce ne sont cependant pas ces montants qui ont été retenus à titre de revenus pour le calcul des prestations complémentaires, mais, tant pour les PCF que pour les PCC, les deux tiers de ces montants après déduction de CHF 1'500.-, eu égard à la prise en compte de manière privilégiée des revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative pour le calcul des prestations complémentaires (art. 11 al. 1 let. a LPC). La part du trop-perçu liée à la non-prise en compte d'un gain potentiel résiduel de l'épouse du recourant ne serait déterminée qu'au prix de calculs qu'il n'était pas admissible que l'intimé se refuse à faire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.3 sur les complications de tels calculs).

E. 6

Le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée être annulée et la cause être renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision, au sens des considérants. Il revient en particulier à l'intimé de calculer les parts du trop-perçu total de CHF 55'771.- liées à la prise en considération, par la décision sur opposition du 20 janvier 2016 entrée en force (autrement dit pour déterminer le trop-perçu), respectivement du bien immobilier du recourant au Portugal (comme élément de fortune et produit de ce dernier), des revenus du fils du recourant et du gain potentiel résiduel de l'épouse de ce dernier, étant précisé que la bonne foi du recourant est niée par la chambre de céans s'agissant de la première de ces trois parts (pour laquelle le recours est rejeté et le refus d'une remise confirmé au niveau du principe), laissée ouverte s'agissant de la seconde (pour laquelle le recours est admis pour instruction complémentaire sur ce point, l'intimé devant se prononcer sur la réalisation ou non de cette condition d'une remise et, le cas échéant, de celle de l'exposition à une situation difficile), et admise s'agissant de la troisième (pour laquelle le recours est admis, l'intimé devant examiner si la condition de l'exposition à une situation difficile est ou non réalisée). Le renvoi de la cause à l'intimé est fait sans préjudice d'un possible règlement de ces questions par voie de transaction (art. 50 LPGA).

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2720/2017 - 16/17 - Vu l'issue donnée au recours (art. 61 let. g LPGA), le recourant, représenté par un avocat, a droit à une indemnité de procédure, à la charge de l'intimé et d'un montant réduit compte tenu du fait que la part substantielle du montant dont la restitution est exigée l'est à bon droit au niveau du principe. * * * * * *

A/2720/2017 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.